

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.033/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 22 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion", a donné le 28 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la nécessité de permettre aux personnes désireuses d'exercer des fonctions en langue d'immersion de prendre connaissance de la procédure à suivre pour introduire valablement leur demande et d'obtenir, s'il échet, une habilitation à enseigner en langue d'immersion avant le début de la prochaine rentrée scolaire et d'être recrutées conformément aux règles statutaires".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 2, § 5, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement qui dispose :

"Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à produire à leur appui."

.../...

L'auteur du projet n'est dès lors pas habilité à fixer la composition de la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion et le mode de délibération de celle-ci, lesquels ont d'ailleurs été fixés par le décret du 17 juillet 2003, précité, lui-même (article 3, §§ 2 et 3, du décret). Il en est de même quant aux critères fixés pour obtenir les habilitations à exercer des fonctions en langue d'immersion, ainsi que des effets liés à ces habilitations (article 2, §§ 2 et 4, du décret) ⁽¹⁾.

Les articles 1^{er}, 2, 6, alinéas 3 à 5, et 7, alinéas 1^{er} à 3, du projet doivent, dès lors, être omis.

2. En ce qui concerne les documents à produire par les candidats, le projet soulève plusieurs observations.

Tout d'abord, l'auteur du projet ne peut pas imposer aux autorités des pays de délivrance des diplômes d'établir une attestation "conformément au modèle repris à l'annexe 2" (article 4, alinéa 2, 2°, du projet). Le projet doit, dès lors, être adapté afin de permettre aux candidats de pouvoir apporter la preuve par d'autres documents que celui prévu à l'annexe 2 du projet.

Ensuite, l'exigence qu'une traduction de tous les documents (rédigés en néerlandais, anglais ou allemand) soit établie par un traducteur juré auprès d'un tribunal belge paraît disproportionnée au but poursuivi. Il en est de même en ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme des documents établissant l'identité des candidats.

Enfin, le projet doit également être lu à la lumière de son article 5, alinéa 2, qui prévoit qu'

"En cas de doute quant à l'authenticité des documents déposés à l'appui d'une demande, le président (de la commission) peut prendre toute disposition utile à leur vérification, notamment exiger du demandeur des renseignements ou des documents complémentaires."

⁽¹⁾ Par ailleurs, en reproduisant - même fidèlement - une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - donc aussi pour modifier - la norme supérieure reproduite.

En conséquence, pour le rendre conforme à l'article 2, § 5, du décret du 17 juillet 2003, précité ⁽²⁾, et au principe de proportionnalité, le projet doit être revu de sorte qu'il ne rende pas impossible ou exagérément difficile la production de documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation.

⁽²⁾ Selon l'exposé des motifs du décret du 17 juillet 2003, précité, le décret entend résoudre "les difficultés auxquelles ils (les pouvoirs organisateurs) sont confrontés pour le recrutement des professeurs à qui un enseignement en langue d'immersion pourrait être confié" par différentes mesures et notamment par "la réception dans l'ordre juridique de la Communauté française de diplômes pédagogiques étrangers. Concrètement, il s'agit de créer un dispositif afin que les diplômes étrangers soient largement et facilement admis" (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 428/1).

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. QUERTAINMONT